



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lieux de mémoire

Question écrite n° 13216

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'accès des anciens combattants aux musées consacrés à l'histoire des guerres et à la maison des victimes militaires et civils. Actuellement, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1975 paru au Journal officiel du 9 juillet, la dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat n'est pas liée à la qualité d'ancien combattant mais est réservée aux grands mutilés civils ou de guerre. Néanmoins, dans de nombreux lieux d'exposition, contrairement à la grande majorité des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, les anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord doivent bien souvent s'acquitter d'un droit d'entrée variable selon les endroits. Afin de supprimer cette disparité, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier la réglementation en vigueur en élargissant la liste des ayants droit aux titulaires de la carte de combattant.

Texte de la réponse

En matière tarifaire, la seule obligation commune à tous les musées de l'Etat est celle voulue par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France : l'accès gratuit des collections permanentes pour les mineurs de dix-huit ans. Pour tous les autres aspects, la politique tarifaire des musées de l'Etat relève des administrations de tutelle concernées. Il s'agit principalement du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère de la défense. Pour ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication, la politique tarifaire a pour objet de compenser, autant qu'il est possible les inégalités flagrantes d'accès à la culture, par des mesures d'exonération en faveur notamment des personnes handicapées (grands mutilés de guerre, grands handicapés civils), ou disposant de revenus les plus modestes (allocataires du RMI ou du minimum vieillesse) : ces catégories de visiteurs bénéficient de la gratuité totale dans les musées nationaux et de réductions pour les expositions aux galeries nationales du Grand Palais. A l'évidence, il existe bien d'autres situations d'inégalité d'accès à la culture que l'appartenance à l'une de ces catégories défavorisées, pour lesquelles le ministère de la culture et de la communication tend à privilégier la voie de la gratuité temporaire. Ainsi les musées nationaux sont gratuits pour tous les visiteurs le premier dimanche de chaque mois (sauf Versailles d'avril à octobre). En outre, tous les visiteurs peuvent bénéficier des réductions mises en place à certaines heures ou certains jours : le dimanche, dans tous les musées nationaux (sauf Versailles d'avril à octobre), les jours de semaine, au Louvre après 15 heures et à Versailles après 15 h 30, aux galeries nationales du Grand Palais, le lundi ; au musée du Luxembourg, le mardi.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13216

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1527

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3477